

flets, bien dirigé, fera couler plus abondamment la litharge par la rigole, que s'il y avait absorption.

J'ai vu en Allemagne des affineurs qui, en construisant leurs coupelles de cendres, ont la bonne méthode de former au milieu un petit enfoncement circulaire, dont le diamètre est proportionné à la quantité d'argent qu'ils savent être contenu dans le plomb d'une opération. Par cette disposition, il ne reste point de grains de ce précieux métal, isolés du plateau; la totalité se rend dans le bassin du centre et forme un gâteau parfaitement rond. Je conseille la même pratique dans la construction des coupelles en sable.

Je suis assuré que les coupelles que je propose, faites avec soin et intelligence, réussiront parfaitement, et que sans avoir les inconvéniens de celles de cendres, elles seront d'une grande économie. Je désire, pour l'avantage de la métallurgie, que la méthode que j'indique dans ce mémoire soit mise en pratique; elle prouvera que l'on ne doit pas toujours s'attacher à suivre servilement les anciens usages ni la routine des ouvriers.

---

## E X T R A I T

### *DES principales décisions du Ministre de l'intérieur, rela- tives aux mines, pendant les années 7, 8 et 9.*

---

#### INGÉNIEURS ET ÉLÈVES DES MINES.

*Du 15 prairial, an 9 de la République  
française.*

LE ministre de l'intérieur, vu le rapport du Conseil des mines, décide ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Les ingénieurs surnuméraires des mines ne pourront passer à des grades supérieurs sans qu'il ait été reconnu, d'après le rapport du Conseil des mines, qu'ils ont acquis les *connaissances-pratiques* nécessaires pour être employés utilement sur des établissemens.

II. Provisoirement, les élèves des mines de première classe ne pourront être nommés ingénieurs surnuméraires, s'ils n'ont résidé sur des établissemens en activité, pendant au moins *deux campagnes*, et s'ils n'ont été reconnus suffisamment instruits dans la pratique.

III. Les ingénieurs surnuméraires et les élèves des mines de première classe, se rendront très-incessamment sur des exploitations en activité,

pour y séjourner d'ici à la reprise des cours prochains, y suivre et exécuter les travaux, conformément à l'instruction qui leur sera donnée par le Conseil des mines.

## MINES DE HOUILLE.

*Mine de houille du Petit-Forêt, département de Jemmappes; du 23 brumaire, an 7 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, considérant... etc.; décide ce qui suit :

Le C.<sup>en</sup> J. N. Berger, pour et au nom des citoyens Antoine Primeau et consorts, sociétaires de la fosse à charbon dite *Petit-Forêt*, à Châtelinos, canton de Châtelu, est autorisé provisoirement et pour une année, pendant laquelle les renseignemens demandés seront transmis, à continuer l'exploitation de la mine dont il s'agit, à la charge par eux de ne fouiller que hors des limites des concessions précédemment accordées, et de se conformer à la loi et aux instructions qui leur seront données par le Conseil des mines.

Les administrateurs de département donneront aux concessionnaires tous les appuis qui seront en leur pouvoir.

*Mines de houille sur le mont de Pontice, département de l'Ourthe; du 18 pluviôse, an 7 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur considérant... etc.; décide ce qui suit :

Le C.<sup>en</sup> Vihon et compagnie sont autorisés

provisoirement et pour une année, pendant laquelle les formalités préalables à la concession définitive seront remplies, à exploiter les mines de houille situées sur le mont de *Pontice*, canton d'*Herstal*, département de l'Ourthe, à la charge par eux de ne fouiller que hors des limites des concessions précédemment accordées, et de se conformer ponctuellement à la loi sur les mines.

Les administrateurs du département donneront aux concessionnaires provisoires tous les appuis qui seront en leur pouvoir.

*Mine de houille des Produits, département de Jemmappes; du 18 prairial, an 7 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur considérant... etc.; décide ce qui suit :

Le C.<sup>en</sup> *Richebe* et consorts son autorisés, provisoirement et pour une année, pendant laquelle les renseignemens nécessaires seront transmis, et les formalités voulues par la loi seront remplies, à continuer l'exploitation d'une mine de houille dite des *Produits*, au canton des *Pâturages*, département de Jemmappes, à la charge par eux de ne fouiller que hors des limites des concessions précédemment accordées, et de se conformer à la loi et aux instructions qui leur seront données par le Conseil des mines.

Les administrateurs du département de Jemmappes donneront aux concessionnaires tous les appuis qui seront en leur pouvoir.

*Mines de houille de Rodern et de Sainte-Hypolite, département du Haut-Rhin; du 18 fructidor, an 7 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur considérant... etc.; décide ce qui suit :

La concession provisoire du 19 nivôse an 5, est prolongée d'une année, à compter de ce jour, pendant laquelle les citoyens *Knoderer* et compagnie seront tenus de se pourvoir d'une concession définitive.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Mines de houille de la Petite et Grande-Aize, département de Jemmapes; du 18 vendémiaire, an 8 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, considérant que le citoyen Pierre Quinet et consorts n'ont point de concession régulière, et que, conséquemment, ils ont été mal-à-propos maintenus dans leur exploitation, à ce titre, par l'arrêté de l'administration centrale du 7 pluviôse an 7;

Considérant que jusqu'à ce qu'ils puissent en obtenir une régulière et conforme à la loi précitée du 28 juillet 1791, il est juste de leur accorder une permission provisoire;

Considérant qu'il importe de connaître, avant l'octroi de la concession définitive, le mode d'exploitation usité dans ce pays, et les conditions auxquelles les exploitans de couches de houille

houille voisines sont réciproquement tenus les uns envers les autres, et qu'à cet effet il sera envoyé sur les lieux un inspecteur des mines, qui sera chargé en outre de donner son avis sur le mode d'application de la loi du 28 juillet 1791, qui sera le plus propre à assurer la prospérité de ces établissemens, décide ce qui suit :

1<sup>o</sup>. Il n'y a pas lieu à soumettre à l'approbation du Directoire exécutif l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes, du 7 pluviôse an 7, portant concession, pendant 50 années, des mines de houille de la *petite et grande-Aize*, au profit des Cit. Pierre Quinet et consorts.

2<sup>o</sup>. Cet arrêté est en conséquence annullé.

3<sup>o</sup>. Les Cit. Pierre Quinet et consorts sont autorisés par la présente à exploiter, pendant une année seulement, les mines de houille de la *petite et grande-Aize*, en attendant qu'ils aient remplis les formalités prescrites par la loi pour la concession définitive.

4<sup>o</sup>. Il sera envoyé sur les lieux un ingénieur des mines pour donner son avis sur le moyen d'application de la loi du 28 juillet 1791, le plus propre à la prospérité de ces établissemens.

5<sup>o</sup>. L'administration accordera aux concessionnaires provisoires tous les appuis qui sont en son pouvoir.

*Mines de houille, dites la Mère-des-Veines, département de Jemmapes; du 28 vendémiaire, an 8 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu, 1<sup>o</sup>. l'arrêté  
*Journ. des Mines, Nivôse an X. X*



de l'administration centrale du département de Jemmappes du 5 thermidor an 6, portant que les Cit. Pierre Quinet et consorts exploitant les veines de houille dites *Mère-des-Veines*, situées sur le territoire de la commune de Gilly, sont autorisés à continuer l'exploitation de ces mines, pendant le terme de 50 années.

2°. Vu la pétition du Cit. Quinet pour être maintenu, aux termes de l'article IV de la loi du 28 juillet 1791, dans l'exploitation desdites mines ;

3°. Les titres et pièces à l'appui de la demande du pétitionnaire ;

4°. L'avis du Conseil des mines ;

Considérant que le Citoyen Pierre Quinet et consorts n'ont point de concession régulière, et que conséquemment ils ont été mal-à-propos maintenus dans leur exploitation à ce titre par l'arrêté de l'administration centrale du 5 thermidor, an 6 ;

Considérant que jusqu'à ce qu'ils puissent en obtenir une régulière et conforme à la loi précitée du 28 juillet 1791, il est juste de leur accorder une permission provisoire d'une année ;

Considérant qu'il importe de connaître, avant l'octroi de la concession définitive, le mode d'exploitation usité dans ce pays, et les conditions auxquelles les exploitans de couches de houilles voisines sont réciproquement tenus les uns envers les autres, et qu'à cet effet, *il sera envoyé sur les lieux un ingénieur des mines, qui sera chargé en outre de donner son avis sur le mode d'application de la loi du 28 juillet*

1791, qui sera le plus propre à assurer la prospérité de ces établissemens, décide ce qui suit :

1°. Il n'y a pas lieu à soumettre à l'approbation du Directoire exécutif l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemmappes, du 5 thermidor an 6, portant concession pendant 50 années, des mines de houille dites *Mère-des-Veines* au profit des Cit. Pierre Quinet et consorts.

2°. Cet arrêté est en conséquence annullé.

3°. Les Cit. Pierre Quinet et consorts sont autorisés par la présente à exploiter les mines de houille dites *Mère-des-Veines*, en attendant qu'ils aient rempli les formalités prescrites par la loi pour la concession définitive.

4°. *Il sera envoyé sur les lieux un ingénieur des mines pour donner son avis sur le mode d'application de la loi du 28 juillet 1791 le plus propre à la prospérité de ces établissemens.*

5°. L'administration accordera aux concessionnaires tous les appuis qui sont en son pouvoir.

*Mines de houille de Gourde-Marin, département de la Loire ; du 13 brumaire, an 8 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Loire, portant concession pendant 40 années, des mines de houille connues ou à découvrir sous la superficie d'environ 103 bicherées de terrain situé au territoire de *Gourde-Marin*, commune

et canton de Rive-de-gier, au profit des Cit. Delay et consorts ;

Vu les pièces à l'appui de cet arrêté ;

Vu l'avis du Conseil des mines ;

Considérant qu'il n'est point constaté que le terrain dont les Cit. Delay et associés demandent la concession renferme une mine de houille ;

Considérant que l'arrêté de l'administration centrale n'a pas été précédé des formalités prescrites par la loi du 28 juillet 1791, et que la rédaction en est vicieuse sous différens rapports ;

Considérant qu'il existe une opposition du Cit. Puguet, qu'il faut juger avant de statuer sur la demande en concession des mines dont il s'agit ;

Considérant que l'administration centrale s'est écartée du vœu de la loi en visant différens traités passés entre les pétitionnaires et les propriétaires d'une partie des fonds compris dans la concession demandée ;

Considérant enfin, qu'il ne serait pas juste d'arrêter dans leurs recherches des citoyens qui se livrent avec zèle à la découverte d'un minéral aussi précieux pour le commerce (la houille), et qu'il convient au contraire de les encourager et de les aider par tous les moyens possibles ; décide ce qui suit :

1°. Il n'y a pas lieu à présenter à l'approbation du Directoire exécutif, l'arrêté du 14 thermidor an 6, portant concession des mines de houille connues, ou à découvrir sous la superficie d'un terrain situé au territoire de Gourde-Marin, commune et canton de Rive-de-gier, au

profit des Cit. Delay et compagnie, lequel arrêté sera en conséquence rapporté dans tous son contenu par l'administration centrale.

2°. L'administration centrale se conformera, lors du nouvel arrêté à intervenir s'il y a lieu, à l'instruction qui lui sera donnée relativement à l'observation des formalités prescrites par la loi.

3°. Les Cit. Delay et associés sont autorisés à continuer leurs recherches ; il est en conséquence accordé à ces citoyens pour cet objet, une permission provisoire pour une année, à la charge par eux de rendre compte au Conseil des mines, tous les trois mois, de la suite et des résultats de leurs travaux, et de remplir les formalités prescrites par la loi pour la concession définitive.

4°. L'administration centrale donnera aux concessionnaires provisoires tous les appuis qui sont en son pouvoir.

*Mine de houille des environs de Florennes, département de Sambre-et-Meuse ; du 22 pluviôse, an 8 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu une pétition de la citoyenne Rose Ranscelot, domiciliée à Florennes, chef-lieu de canton, département de Sambre-et-Meuse ; tendante à être autorisée à exploiter une mine de houille qu'elle a découverte dans les environs dudit Florennes ;

Vu une déclaration de l'administration municipale du canton, du 8 frimaire dernier, à l'appui de ladite pétition ;

Vu l'avis du Conseil des mines du 6 de ce mois ;

Considérant que s'il est de la justice du Gouvernement de protéger efficacement l'exploitation des mines, il n'est pas moins de sa sagesse de s'assurer de l'existence de celles dont la concession lui est demandée ;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment constaté qu'il existe une mine de houille dans les environs de Florennes, et que néanmoins il importe de faire sonder le terrain où elle est présumée exister, décide ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La citoyenne Rose Ranscelot est autorisée à faire pendant l'espace de six mois des sondages dans les environs de Florennes, tems suffisant pour constater s'il y existe réellement une mine de houille.

II. Cette citoyenne est tenue, en se livrant à cette recherche, de dédommager les propriétaires de la surface, conformément aux lois.

III. En cas de succès dans son entreprise, cette citoyenne ne pourra exploiter qu'elle n'y ait été autorisée dans les formes prescrites par la loi du 28 juillet 1791 (sur les mines).

*Mines de houille de Birkengang, département de la Roër ; du 15 frimaire, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les avis du Conseil des mines des 24 vendémiaire et 8 frimaire derniers, sur la pétition des Cit. Wultgents et Englerth du 22 fructidor an 8, tendante à obtenir la concession des couches de houille dites *Schlemmrich, Grosshupp, Kleinhupp,*

*Stock, Momm, Kirschbamm et Bein,* et les couches occupant les deux districts de *Birkengang* et *Atsche*, faisant partie des mines d'*Eschweiler*, chef-lieu de canton département de la Roër ;

Vu la lettre de ces citoyens du 5 vendémiaire dernier, portant rétractation à l'égard des couches de houille comprises dans le district d'*Atsche* ;

Considérant la nécessité urgente de donner lieu, le plutôt possible à la disposition d'exploitations de couches de houille dans le canton d'*Eschweiler*, qui puissent fournir aux besoins du pays pendant le nouvel approfondissement qui va être fait sur les couches du centre de ces houillères ;

Considérant néanmoins que les concessions demandées par les Cit. Wultgents et Englerth ne pourront être définitivement accordées qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi de 1791 sur les mines ;

Considérant l'utilité de ne pas comprendre en un même titre de concession les sept couches faisant partie de celles du centre de ces mines, et celles extérieures faisant partie du district de Birkengang, parce que ces diverses couches pourront nécessiter des mesures administratives différentes ; décide ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé aux Cit. Wultgents et Englerth, une permission provisoire d'un an pour exploiter les couches de houille comprises dans le district de Birkengang entre le Kergengewand et le Sandgewand, à la charge par eux d'en mettre l'exploitation en activité productive dans six mois.



II. Les Cit. Wultgents et Englerth se conformeront dans l'exploitation de ces mines aux instructions qui leur seront données par le Conseil des Mines, et les travaux d'exploitation seront coordonnés aux mesures générales adoptées pour l'épuisement des eaux des mines d'Eschweiler, et qui pourraient être applicables à ces couches en particulier.

III. Le préfet du département de la Roër est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, de faire exécuter sur la pétition des Cit. Wultgents et Englerth, les formalités prescrites par les articles IX, X, XI, XII, XIII, du titre I<sup>er</sup>. de la loi du 28 juillet 1791, en ayant égard à la rétractation de ces citoyens, relativement aux couches de houille du district d'Atsche.

IV. Il sera fait contradictoirement un état et estimation des bâtimens, puits, machines, galeries, canaux et ustensiles reconnus utiles à l'exploitation, qui pourraient se trouver sur ces mines, et la valeur en sera versée au trésor public par les concessionnaires, lorsqu'ils obtiendront définitivement la concession.

*Mines de houille d'Eschweiler, département de la Roër; du 15 frimaire, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les avis du Conseil des mines des 24 vendémiaire et 8 frimaire derniers, et la loi du 28 juillet 1791;

Considérant la nécessité de prendre, relativement aux houillères d'Eschweiler, des mesures générales qui concourent avec le projet adopté

pour donner à leur exploitation une plus grande activité, et obtenir encore pendant long-tems les avantages qu'elles sont susceptibles de produire; décide ce qui suit:

ART. I<sup>er</sup>. Les anciennes concessions légalement obtenues, et dont l'exploitation est en ce moment en activité sur les mines d'Eschweiler, sont maintenues aux termes et pour le tems prescrit par la loi du 28 juillet 1791.

II. Toute concession sans activité depuis un an est déchuë.

III. Il sera accordé de nouvelles concessions tant en remplacement de celles déchuës, s'il y a lieu, que pour les parties de mines inférieures à celles qui ont été dépouillées, et toutes ces nouvelles concessions porteront sur des tranches verticales qui comprendront indéfiniment dans la profondeur, les diverses couches ou veines qui peuvent y exister, et non pas seulement l'étendue des couches ou veines considérées les unes isolément des autres.

IV. Les travaux des extractions partielles seront coordonnés au plan général d'exploitation arrêté et reconnu nécessaire pour opérer le plus économiquement possible l'assèchement général de ces mines.

*Mine de houille de Larmoix, département de la Haute-Loire; du 25 frimaire, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les avis du Conseil des mines des 2 messidor an 8 et 25 frimaire an 9, sur deux arrêtés du département de la Haute-Loire, en date des 21 fructidor

an 5 et 11 brumaire an 8, qui accordent au Cit. Reynard, la concession pour 50 ans de la mine de houille, située au lieu dit *Larmoix*, commune de Ste-Florine ;

Considérant que les affiches et publications, sur la demande du Cit. Reynard, n'ont été faites que dans la commune de Ste-Florine, tandis que l'article XI de la loi sur les mines les ordonne de plus aux chefs-lieux du département et du canton, et dans les communes que cette demande peut intéresser ;

Considérant que l'arrêté du 21 fructidor an 5 a été rendu avant l'expiration de six mois d'affiches, délai prescrit par la loi précitée, et que l'arrêté du 11 brumaire an 8, n'en a point rectifié les irrégularités ;

Considérant que ces irrégularités ne sont point du fait du Cit. Reynard, qu'il n'y a eu jusqu'alors aucune opposition à la demande, et qu'il possède d'ailleurs toutes les facultés requises pour faire prospérer cette entreprise, décide ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Les arrêtés des 21 fructidor an 5, et 11 brumaire an 8, sont annulés.

II. Il est accordé au Cit. Reynard une permission provisoire d'un an pour exploiter la mine de houille, située sur sa propriété, au lieu dit *Larmoix*, commune de Ste-Florine.

III. Le Cit. Reynard se conformera dans l'exploitation de cette mine aux instructions qui lui seront données par le Conseil des mines.

IV. Le préfet du département de la Haute-Loire est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, et de faire exécuter, sur la pétition du Cit. Reynard, les formalités pres-

crites par les articles X, XI, XII, XIII du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791, afin d'obtenir la concession définitive s'il y a lieu.

*Mines de houille de Carmeaux, département du Tarn ; du 18 nivôse, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu l'avis du Conseil des mines sur les réclamations des citoyens Vialard et consorts, contre la concession des mines de *Carmeaux*, dont le Cit. Solages est titulaire, et tendantes aussi à la révocation de l'arrêté du comité de Salut public du 24 frimaire an 3, qui en confirmant cette concession, a restreint ses limites anciennes ;

Vu la réponse du Cit. Solages aux réclamations des Cit. Vialard et consorts, ensemble ses titres de concession, et notamment l'arrêté du comité de Salut public, du 24 frimaire an 3 ;

Considérant que les Cit. Vialard et consorts ont réclamé contre l'arrêté du comité de Salut public dont il s'agit, long-tems après l'expiration des délais accordés par les lois des 8 germinal an 4, et 9 thermidor an 5 ;

Considérant que les Cit. Vialard et consorts ne justifient point que les propriétaires des terrains qu'ils possèdent à présent, avaient découvert et exploitaient les mines qui y sont situées, lors de la concession du Cit. Solages, d'où il suit qu'ils s'appliquent mal-à-propos l'article VI du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791 ;

Considérant que le consentement des propriétaires de la surface à la concession du



Cit. Solages, est justifié à l'égard d'une grande partie, notamment du Cit. Vialard, et présumé légalement à l'égard des autres, soit par l'enregistrement de ladite concession sans opposition au Parlement de Toulouse, soit par la prescription de plus de 30 ans, acquise lors de la réclamation des Cit. Vialard et consorts;

Considérant que la pétition des Cit. Vialard et consorts, tendante à la seule révocation de l'arrêté du comité de Salut public, qui a fixé d'une manière plus précise les limites de la concession du Cit. Solages, ne présente aucun objet d'intérêt, puisque la concession qui subsisterait, nonobstant la révocation de l'arrêté qui s'y réfère, serait toujours un obstacle à toute exploitation de la part des Cit. Vialard et consorts;

Considérant que la concession du Cit. Solages doit être maintenue, aux termes des articles IV et VI du titre I.<sup>er</sup> de la loi susdatée, attendu qu'il a découvert les mines qu'il exploite, et qu'il est propriétaire ou aux droits des propriétaires de la majeure partie du vallon de Carmeaux;

Considérant que l'autorité dont les lois doivent jouir, la stabilité que doivent avoir les actes du Gouvernement, la sagacité avec laquelle a été dirigée l'exploitation du Cit. Solages, les dépenses qu'il a faites pour l'amener à l'état de prospérité où elle se trouve, les décisions ministérielles, les actes des pouvoirs judiciaires et administratifs qui ont ordonné l'exécution de sa concession, ne permettent point d'abandonner aux Cit. Vialard et consorts les fruits de ses travaux et de ses dépenses;

Considérant qu'une exploitation en grand convient seulement aux mines de Carmeaux, et que l'intérêt public s'oppose aux succès de la réclamation des Cit. Vialard et consorts;

Considérant qu'il faut faire cesser toutes les extractions particulières que l'impunité a fait entreprendre dans l'étendue de la concession du Cit. Solages, en contravention à la loi du 28 juillet 1791, décide ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Il n'y a pas lieu à donner suite aux réclamations des Cit. Vialard et consorts.

II. Il est fait défenses tant aux Cit. Vialard et consorts, qu'à tous autres, d'entreprendre ni de faire aucune extraction dans les limites de la concession du Cit. Solages; les extractions particulières qui y sont faites par d'autres que le concessionnaire, cesseront sur-le-champ; les puits seront comblés aux frais des contrevenans.

*Mines de houille des Grandes-Flaches, département de la Loire; du 24 pluviôse, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les arrêtés du 27 ventôse an 6, et 14 thermidor an 7, qui accordent au Cit. Maigre et compagnie, de la commune de Rive-de-gier, une concession pour exploiter pendant 40 ans des mines de houille, situées au territoire des *Grandes-Flaches*, commune de Rive-de-gier;

Vu les avis du Conseil des mines des 12 fructidor an 6, et 24 pluviôse an 9;

Considérant que la disposition de ces arrêtés ne spécifie point la nature des mines concédées,

que rien ne constate que les affiches et publications de la demande de la compagnie Maigre ont été faites au chef-lieu du département, que les affiches et publications faites à Rive-de-gier ne l'ont point été à la diligence du commissaire du Gouvernement, près l'administration centrale du département de la Loire, enfin que le plan de la concession accordée n'en indique point les limites ;

Considérant que le Cit. Maigre et compagnie réunissent tous les moyens d'établir et faire valoir avec avantage l'exploitation des mines de houille dont ils sollicitent la concession ; décide ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Les arrêtés des 27 ventôse an 6, et 14 thermidor an 7, qui accordent au Cit. Maigre et compagnie, une concession pour exploiter pendant 40 ans des mines de houille, situées au territoire des Grandes-Flaches, commune de Rive-de-gier, sont annulés.

II. Le préfet du département de la Loire fera exécuter, sur cette demande en concession de mine de houille, les formalités prescrites par les articles IX, XIII, etc. du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, et par la loi du 13 pluviôse an 9.

III. Il est accordé au Cit. Maigre et compagnie, une permission provisoire d'exploiter, pendant 6 mois, les mines situées dans les terrains dont ils sont propriétaires, ou sur lesquels ils ont droit par consentement légal des propriétaires.

IV. La concession définitive ne pourra être accordée qu'en se soumettant, par les concessionnaires, à l'excavation de galeries d'écou-

lement, dont le plan aura été arrêté par le Conseil des mines, pour l'épuisement des eaux des mines de ce territoire.

*Mines de houille de Cavallac, département du Gard ; du 15 germinal, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu l'arrêté du préfet du département du Gard, en date du 8 ventôse an 9, qui accorde aux citoyens Combet, Foulquier, Maurin, Georges Weyranch et Ferrier la permission provisoire d'exploiter pendant un an les mines de houille situées dans les propriétés du C.<sup>en</sup> Georges Weyranch l'un d'eux ;

Vu l'avis du Conseil des mines, décide ce qui suit :

L'arrêté du préfet du département du Gard, du 8 ventôse an 9, est confirmé pour être exécuté selon sa forme et teneur.

*Mines de houille d'Eschweiller, département de la Roër ; du 15 thermidor, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les avis du Conseil des mines des 6 floréal an 7, 14 vendémiaire, et 8 frimaire an 9, relatifs aux moyens d'assurer une plus grande activité à l'exploitation des mines d'Eschweiller, décide ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Le projet dont copie et plans sont ci-joints, proposé par l'inspecteur des mines le C.<sup>en</sup> Duhamel, fils, pour rendre aux mines d'Eschweiller, l'activité et la prospérité dont

elles sont susceptibles, en reportant les moyens d'épuisement à un niveau inférieur de 98 mètres, (300 pieds), est adopté dans son ensemble.

II. Le premier mode d'approfondissement et d'épuisement proposé par le même inspecteur, et dont il a évalué la dépense totale à la somme de 146,000 francs, est reconnue préférable.

III. L'exécution de ces travaux sera adjugée à l'enchère, pardevant le préfet du département de la Roër, aux conditions suivantes :

IV. Le Gouvernement fera abandon sur inventaire et description à l'adjudicataire, pour 50 ans, des puits, machines, canaux, réservoirs, galerie d'écoulement, bâtimens et autres objets utiles à l'épuisement ou aérages de ces houillères, qui appartenaient au ci-devant prince, à la charge des indemnités qui sont ou pourront être dues pour rentrer en jouissance des cours d'eaux nécessaires aux travaux de ces mines.

V. Le Gouvernement lui abandonnera aussi, pendant le même tems, la somme des rétributions diverses prélevées sur les produits de ces houillères à raison des dépenses d'épuisemens et autres moyens de conservation qui étaient à la charge du souverain, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici sur ces houillères.

VI. Ces diverses rétributions seront réunies en une seule sous la dénomination de *denier de gain*.

VII. D'ici au moment où l'extraction sera établie sur le nouveau champ d'exploitation qui va être ouvert par l'exécution du projet adopté, la somme de ces rétributions restera  
fixée

fixée ainsi qu'il est exprimé au tableau ci-joint, et les payemens continueront à être effectués partiellement par chaque concessionnaire ou exploitant proportionnellement à l'état de son exploitation.

VIII. Un an après que l'extraction aura été commencée par puits ou galeries, sur des couches ou veines de houille au-dessous du niveau actuel de 48 mètres, (148 pieds), les deniers de gain pourront être augmentés suivant l'état de l'extraction et toujours sur l'avis du Conseil des mines.

IX. Dans le cas de l'augmentation des deniers de gain, ainsi qu'il vient d'être dit, les trois cinquièmes de cette augmentation appartiendront à l'adjudicataire en outre de la somme à laquelle ils montent aujourd'hui, et les deux cinquièmes seront à la République.

X. L'adjudicataire sera dans tous les cas chargé de la perception de ces rétributions. Le Gouvernement pourra par la suite, s'il le jugeait à propos, établir sur les lieux un contrôleur des ventes pour assurer la rentrée des deux cinquièmes dans l'accroissement du denier de gain, suivant l'article précédent.

XI. Pour assurer à l'adjudicataire les résultats avantageux de cette entreprise, le Gouvernement stipulera dans l'acte d'adjudication que les houillères de Weiweiller ne seront point concédées, et ne pourront être exploitées d'aucune manière, et sous quelque prétexte que ce soit, pendant le terme de 60 ans, et que, même à cette époque, elles ne pourront être ouvertes qu'après qu'il aura été constaté officiellement

*Journ. des Mines, Nivôse an X. Y*



que les houillères d'Eschweiler ne peuvent plus fournir suffisamment à la consommation.

XII. Nul ne pourra être admis à enchérir, 1<sup>o</sup>. s'il n'est porteur d'un certificat visé par le préfet du département, ou par le Conseil des mines, qui constate qu'il a les connaissances pratiques nécessaires pour assurer l'exécution du projet adopté.

2<sup>o</sup>. S'il ne peut fournir un cautionnement en immeubles de la valeur de 200,000 francs.

3<sup>o</sup>. S'il ne porte ses offres au-dessus de 18,000 francs, qui est la première base de l'enchère.

XIII. L'adjudicataire sera chargé complètement de l'exécution des puits, machines, galeries d'écoulement, conduits, réservoirs généraux indiqués dans le projet adopté; de leur entretien et renouvellement, s'il y avait lieu, ainsi que l'entretien et renouvellement des anciens travaux, puits, machines, galeries ou réservoirs qui seront reconnus utiles soit à l'épuisement général des eaux, soit aux moyens d'aérages de ces houillères.

XIV. Il sera encore chargé de pratiquer à ses frais, et d'entretenir les ouvertures des galeries d'embranchement pour l'épuisement des eaux des concessions partielles jusqu'à 10 mètres, à partir des conduits, réservoirs généraux, distance à laquelle ces concessionnaires seront tenus de les amener par puits ou galeries solidement établis.

XV. Pour sûreté des travaux généraux d'épuisement, toute extraction est interdite à l'avenir dans les mines d'Eschweiler, à la distance de 10 mètres en tous sens, des puits,

galeries ou conduits, réservoirs servant à l'épuisement général des eaux.

XVI. L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les travaux du projet adopté dans l'espace de 6 ans pour tout délai, et il ne pourra être apporté aucun changement à ce projet que sur l'avis du Conseil des mines.

XVII. L'adjudicataire sera tenu en outre de verser à la caisse de la régie tous les 3 mois, à partir du jour de l'adjudication, le quart de la somme à laquelle l'enchère aura été portée, à raison de cette entreprise.

XVIII. La valeur du cautionnement serait appliquée s'il y avait lieu, d'abord, à assurer l'exécution des travaux dans le délai prescrit, ainsi que les entretiens et renouvellemens d'anciens travaux nécessaires; en second lieu, à la garantie des sommes à payer au trésor public, aux termes de l'adjudication.

XIX. Lorsque les 50 années de jouissance de l'entrepreneur de ces travaux seront expirées, il sera tenu de rendre en bon état les objets exprimés en l'article IV. Il ne pourra dégrader en aucune manière les puits, machines, galeries ou réservoirs qui auront été établis, lesquels seront acquis à la république; et dans le cas où il viendrait, avant cette époque, à abandonner l'entreprise, pour quelque cause que ce soit, les puits, machines, galeries, réservoirs, etc., alors existans, seront également acquis à la république.

XX. Le Conseil des mines placera un inspecteur ou un ingénieur, au moins, à poste fixe sur ces houillères, tant pour surveiller l'exécution du projet adopté, dont il lui sera

rendu compte, que pour l'instruire de tout ce qui pourrait intéresser la conservation de ces houillères, l'activité constante et économique des exploitations partielles, et concourir à la détermination des deniers de gain, lorsqu'il y aura lieu.

XXI. Afin d'éviter les entraves que de longues discussions pourraient apporter à l'activité et à la prospérité de ces houillères, il sera déclaré dans l'acte d'adjudication que les discussions qui naîtraient entre l'adjudicataire et les concessionnaires, pour raison de leurs travaux respectifs, seront terminées administrativement par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, et sur celui du Conseil des mines.

XXII. Quant aux discussions qui auraient lieu entre l'adjudicataire et d'autres particuliers pour raison de ces travaux, elles seront soumises aux tribunaux ordinaires.

XXIII. Le préfet du département de la Roër, et le Conseil des mines sont chargés de l'exécution de cette décision, chacun en ce qui le concerne.

### MINES MÉTALLIQUES.

*Mine métallique de Fontaine, département de la Haute-Saône; du 8 thermidor, an 7 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, considérant que l'existence de la mine métallique de *Fontaine*, département de la Haute-Saône, dont la con-

cession a été demandée par les Cit. Fourrier père et fils, et accordée par arrêté de l'administration centrale du 22 floréal an 6, est encore incertaine;

Que les avances qu'occasionnera cette entreprise ne sont pas plus connues que les facultés des pétitionnaires pour s'y livrer;

Que l'on ignore également quelle quantité de combustible sera applicable aux traitemens des minerais qui seraient exploités;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment constaté que les fouilles qu'occasionnera cette exploitation ne détourneront pas les sources d'eaux minérales qui forment les bains de Luxeuil;

Considérant que les pétitionnaires n'ont fait lever aucun plan de leur concession;

Considérant que l'arrêté précité ne peut être, en cet état de choses, présenté à l'approbation du Directoire exécutif;

Considérant enfin qu'il importe que les mines soient exploitées le plus activement possible;

Vu la loi du 28 juillet 1791;

Vu aussi l'avis du Conseil des Mines;

Décide ce qui suit :

Les Cit. Fourrier, père et fils, sont autorisés provisoirement et pour une année, pendant laquelle les formalités préalables à la concession définitive seront remplies, à faire sur le territoire de la commune de Fontaine les recherches relatives à l'exploitation qu'ils projettent, à la charge des indemnités qui pourraient être dues, aux termes de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, et de ne fouiller que hors des limites

des concessions précédemment accordées, et en outre à condition de se soumettre aux mesures qui pourront leur être prescrites par l'administration centrale, sur l'avis de l'ingénieur des travaux publics, relativement à la conservation des sources et cours d'eaux minérales existantes à Luxeuil.

Les administrateurs du département sont chargés d'aider de tous les moyens qui seront en leur pouvoir lesdits Cit. Fourrier.

*Mine de Wolfram, et recherches d'étain à Puy-les-Vignes, département de la Haute-Vienne; du 16 floréal, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu la pétition du Cit. Dupalland, en date du 7 ventôse dernier, ayant pour objet l'échange contre un bien national d'un terrain situé à *Puy-les-Vignes*, département de la Haute-Vienne, qu'il annonce lui appartenir, et sur lequel il a suivi des indications de *Wolfram*;

Vu les avis du Conseil des mines des 28 brumaire, 28 nivôse an 5, et 4 germinal an 9;

Considérant que ce n'est point au Cit. Dupalland qu'est due la découverte du Wolfram, dans le département de la Haute-Vienne; qu'il en avait été envoyé des échantillons, dès l'an 3, au Conseil des mines, par le Cit. Alluaud père, et que le filon en a été reconnu dans la même année par l'inspecteur des mines le Cit. Picot Lapeyrouse;

Considérant que l'arrêté de l'administration

centrale de la Haute-Vienne, du 2 floréal an 7, en vertu duquel le Cit. Dupalland se prétend en droit d'exploiter ce filon, est irrégulier, parce que les formalités préalables ordonnées par la loi de 1791, n'ont point été remplies, et qu'il eût fallu, dans le cas où il eût été régulier, qu'il fût approuvé par le Gouvernement, ce qui n'a pas eu lieu;

Considérant que l'échange proposé par le Cit. Dupalland, annonce qu'il n'a pas le projet de se livrer avec ardeur à la suite de ces recherches qui lui ont été déjà vainement dispendieuses, et que cependant il est de l'intérêt public de s'assurer si ce filon de Wolfram n'accompagne pas une mine d'étain, ainsi que cela se présente souvent; décide ce qui suit:

ART. I.<sup>er</sup> L'arrêté du département de la Haute-Vienne, du 2 floréal an 7, portant permission au Cit. Dupalland d'exploiter la mine de Wolfram, qui se trouve dans une de ses propriétés, est annullé.

II. Il n'y a pas lieu, quant à présent, à donner suite à la demande de ce citoyen.

III. Les travaux et recherches sur le filon de Wolfram, découvert au canton de Puy-les-Vignes, seront continués sous la surveillance du Conseil des mines, afin de s'assurer de l'existence ou non du minerai d'étain dans ce lieu; une somme de 600 francs est affectée aux dépenses de ces travaux.

IV. Le Conseil des mines est chargé de l'exécution de cette décision.



*Mines de plomb de l'Argentière, département des Hautes-Alpes, du premier fructidor, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu... etc.; considérant... etc.; décide ce qui suit:

ART. I.<sup>er</sup> Les concessionnaires des mines de l'Argentière, se pourvoient à la liquidation générale pour suivre l'effet de l'indemnité accordée par l'arrêté précité du Comité de Salut public, du 20 thermidor an 3.

II. Il n'y a pas lieu à proposer une nouvelle indemnité à leur égard.

III. Il sera sursis pendant six mois, à compter de ce jour, à la déchéance de concession qu'ils ont encourue, mais à la condition de se soumettre à l'exécution du plan d'exploitation qui sera proposé par le Conseil des mines, et de fournir, sous deux mois, un cautionnement de 25000 francs pour sûreté de cette exécution, entre les mains du receveur de l'enregistrement du département des Hautes-Alpes.

#### USINES A FER.

*Haut fourneau de Manois, département de la Haute-Marne; du 3 nivôse, an 8 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, considérant que l'arrêté du 16 ventôse an 6, par lequel l'administration centrale du département de la Haute-Marne a déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur

la pétition du Cit. Guyenot, propriétaire du haut fourneau de Manois, canton de Saint-Blin, tendante à obtenir le rétablissement du chemin qui aboutit à son fourneau, est contraire à l'esprit et au sens de celui du ci-devant Directoire exécutif, du 23 messidor an 5;

Considérant que ce dernier arrêté n'ordonne que la suppression des chemins vicinaux reconnus inutiles, et non celle des chemins privés, tels que celui réclamé par le Cit. Guyenot, et qui ont en outre, comme celui-ci, un objet réel d'utilité, soit publique, soit particulière;

Considérant que le pétitionnaire n'a point encore satisfait, en sa qualité d'acquéreur d'usines à fer, aux dispositions de l'arrêté du ci-devant Directoire exécutif du 3 nivôse an 6, et qu'il ne peut, sans ce préalable, être reconnu comme maître de forges par le Gouvernement;

Considérant enfin qu'il importe que l'établissement de Manois, dont les produits doivent tourner au profit de l'agriculture et du commerce, ne souffre en aucune manière des obstacles résultant de l'arrêté sus-relaté de l'administration centrale, et de la non-satisfaction, par le Cit. Guyenot, à l'arrêté du 3 nivôse an 6;

Vu l'avis du Conseil des mines, du 18 prairial an 7; décide ce qui suit:

ART. I.<sup>er</sup> Le Cit. Guyenot, propriétaire du haut fourneau de Manois, canton de Saint-Blin, département de la Haute-Marne, est tenu, en sa qualité d'acquéreur d'usines à fer, de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du ci-devant Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6.

II. L'administration centrale de ce département est invitée à rapporter son arrêté du 16

ventôse an 6, par lequel elle a déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la pétition du Cit. Guyenot, tendante à obtenir le rétablissement du chemin aboutissant au haut fourneau de Manois, sauf cependant la disposition relative à la taxe des témoins, accordée par le commissaire de l'administration municipale du canton de Saint-Blin, et à en prendre un nouveau plus conforme au sens et à l'esprit de l'arrêté du ci-devant Directoire exécutif.

III. Le Cit. Guyenot est néanmoins autorisé provisoirement et pour une année seulement, pendant laquelle il satisfera aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse, à faire rouler son fourneau de Manois, à la charge toutefois par lui d'entretenir et réparer à ses frais le chemin qui aboutit audit fourneau.

*Usines de Pinsot, département de l'Isère; du 14 prairial, an 8 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur décide :

1°. La demande du Cit. Grasset, afin de permission d'établir un haut fourneau près les forges et martinets qu'il a construits en la commune de *Pinsot*, doit être rejetée.

2°. Il est enjoint à ce citoyen de faire cesser sur le champ et de démolir, dans la décade de l'ordre qui lui en sera notifié par le préfet du département de l'Isère, la forge à la Catalane qu'il a fait construire et qu'il entretient en activité en ladite commune de *Pinsot*; sinon, et faute de se conformer audit, il sera traduit par le commissaire du Gouvernement devant les juges qui devront en connaître.

3°. Il est accordé au Cit. Grasset une permission provisoire d'une année, pour l'exploitation du martinet par lui établi en ladite commune de *Pinsot*. Il sera prévenu de la nécessité de se pourvoir, par l'intermédiaire du préfet, auprès du Gouvernement, afin d'obtenir une permission définitive pour entretenir en activité ledit martinet, à peine d'en voir ordonner la démolition.

*Forges de Montgaillard, département de l'Arriège; du 15 pluviôse, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les pétitions des Cit. Fontaine, de la commune de *Montgaillard*, et Faure, de *Saint-Pierre de Rivière*, département de l'Arriège, afin de permission provisoire de continuer l'exploitation de leurs forges qu'ils ont construites dans lesdites communes ;

L'arrêté de l'administration du département de l'Arriège, du 19 brumaire an 5, portant que le projet des Cit. Fontaine doit être accueilli, ensemble l'arrêté de ladite administration du 7 pluviôse an 6, qui permet d'allumer provisoirement ladite forge ;

Un autre arrêté du 15 pluviôse an 6, qui permet au Cit. Faure de faire rouler sa forge de *Saint-Pierre de Rivière* ;

L'arrêté de la préfecture du même département, portant suspension des travaux de ces deux forges ;

Et l'avis du Conseil des mines, du 15 pluviôse an 9 ;

Considérant que les Cit. Fontaine et Faure, ont illicitement élevé les usines dont il est question, puisque les formalités préalables, voulues par la loi sur les mines, n'avaient point eu lieu lors des arrêtés de l'administration centrale susdatés, mais que cependant, sur la confiance de ces actes d'autorité publique, ils ont fait des approvisionnemens dispendieux de matières premières qu'il est utile pour la société de faire réaliser, et dont la perte serait ruineuse pour ces citoyens; décide ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Les arrêtés de l'administration du département de l'Arriège, des 19 brumaire an 5, 7 et 15 pluviôse an 6, sont annulés.

II. L'exécution de l'arrêté de la préfecture du même département, en date du 22 fructidor an 8, relatif aux usines mises en activité par les Cit. Faure et Fontaine, est suspendue pendant 8 mois, à compter du jour de la notification de la présente décision.

III. Les Cit. Fontaine et Faure sont autorisés à reprendre et continuer provisoirement les travaux des forges construites à Montgaillard et à Saint-Pierre de Rivière, pendant 8 mois.

IV. Pendant ce tems, ils feront les diligences nécessaires pour obtenir, s'il y a lieu, la permission définitive de construire et entretenir les dites forges.

V. Ils rempliront à ces effet les formalités nécessaires, notamment celles prescrites par les articles IX, X, XI du titre I.<sup>er</sup>, et les articles II, III et IV, du titre II de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines; et le préfet du département, après avoir consulté l'administration forestières et toutes autres autorités constitués

qu'il conviendra, enverra au ministre de l'intérieur son avis motivé, qui portera sur les oppositions formées et à former à ladite permission.

*Haut fourneau de Schoenau, département du Bas-Rhin; du 15 germinal, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu l'arrêté de l'administration centrale du Bas-Rhin, du 23 prairial an 7, portant permission aux maîtres de forges de *Schoenau*, d'extraire le minerai de fer qui se trouve dans un terrain d'environ un quart d'arpent, dépendant des biens communaux de la commune de Lampersloch, aux clauses et conditions contenues audit arrêté;

Approuve ledit arrêté pour être exécuté en tout son contenu.

*Fourneau de Roche, département du Doubs; du 5 thermidor, an 9 de la République française.*

Le ministre de l'intérieur, vu les arrêtés de l'administration centrale et du préfet du Doubs, en date des 16 prairial an 7, 16 brumaire an 8 et 8 nivôse an 9, portant qu'il y a lieu d'accueillir la demande du Cit. Poignand, afin de reprise des travaux du fourneau de *Roche*, situé dans la commune d'Arc et Senans, arrondissement communal de Besançon, et d'établir au même endroit une forge à fer;

Vu la lettre du préfet du 25 prairial dernier, par laquelle il persiste dans son arrêté;



Les oppositions des frères Caron, et autres maîtres de forges, et des communes de Dampierre, Fraisans et autres communes ;

Et l'avis du Conseil des mines, décide :

ART. 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu, quant à présent, à soumettre lesdits arrêtés à l'approbation du Gouvernement.

II. Le préfet du département du Doubs se fera représenter les procès-verbaux d'appositions d'affiches et de publications de la demande du Cit. Poignand dans les Communes intéressées, et dans celle du domicile du pétitionnaire, et du chef-lieu du département, qui ont dû être faites conformément à la loi du 28 juillet 1791 ; sinon, il ordonnera qu'il soit procédé aux dites formalités ainsi qu'il est prescrit par la loi du 13 pluviôse an 9.

III. Il enverra lesdits procès-verbaux au ministre de l'intérieur, un plan de l'usine du Cit. Poignand et de la forge qu'il demande à être autorisé à construire auprès de son fourneau, duquel plan levé aux frais du pétitionnaire, un exemplaire restera déposé aux archives de la préfecture. Le préfet joindra auxdites pièces son avis dans la forme ordonnée par l'article II du titre II de la loi du 28 juillet 1791.

IV. Il est permis au Cit. Poignand de continuer provisoirement les travaux du fourneau de Roche, jusqu'à la décision du Gouvernement sur la permission définitive, et néanmoins la présente permission cessera d'avoir son effet après un an de ce jour.

---

## E X T R A I T

*DES Proclamations des Brevets d'invention accordés depuis le 26 pluviôse an 6, jusqu'à la fin de l'an 9 (1), pour des objets relatifs, soit à l'art des mines, soit aux arts mécaniques et chimiques qui en dépendent.*

---

*Proclamation du Directoire exécutif, sur une addition au brevet d'invention accordé, le 6 brumaire an 6, aux Cit. Ami-Argand et Montgolfier frères ; du 7 prairial, an 6 de la République française.*

« LE 7 prairial de l'an 6, il a été délivré un »  
 » certificat d'addition au brevet d'invention ob- »  
 » tenu, le 6 brumaire dernier, par les Cit. *Ami-* »  
 » *Argand et Montgolfier* frères, demeurant à »  
 » Paris, rue Montmartre, vis-à-vis Saint-Jo- »  
 » seph, pour une machine nommée *Belier hy-* »  
 » *draulique*, dont l'effet est d'élever les eaux »  
 » des rivières au moyen de leur pente naturelle,

---

(1) Les brevets antérieurs se trouvent dans le n<sup>o</sup>. 48 de ce Journal.